

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 Juin 2015,
VU la demande en date du 27 Mars 2023 formulée par l'entreprise **Exploitation forestière de l'Ubaye** pour permettre d'effectuer du transport de bois, il est nécessaire de réglementer la circulation.

OBJET : Réglementation de la circulation : **Avenue Georges Clémenceau, Route de Courbons, Route du relais**

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté est applicable **du Mercredi 29 Mars 2023 au vendredi 28 Avril 2023**. Il devra impérativement être dans les véhicules de transport. Cette durée pourra être réduite si les prescriptions énoncées ci-après ne sont respectées. Cet arrêté pourra être prolongé sur simple demande du pétitionnaire avec un préavis de 10 jours ouvrés.

Article 2 : L'entreprise est autorisée à emprunter **L'avenue Georges Clémenceau, la route de Courbons et la route du relais** afin d'effectuer du transport de grumes de bois.
Le PTAC des 3 véhicules de livraison autorisés ayant pour immatriculation GB-406-DQ, DG-195-XW et EY-814-BE ne devra pas dépasser 26 tonnes. Le présent arrêté vaut dérogation de tonnage.

Article 3 : Les véhicules cités à l'article 2 ne pourront pas circuler sur les voiries citées pendant les tranches horaires suivantes :

- De 07 h 00 à 09 h 00
- De 11 h 30 à 13 h 30
- De 17 h 00 à 19 h 00

La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h sur l'avenue Georges Clémenceau du N°1 au N°26 et sur les 100 premiers mètres de la route de Courbons.

Article 4 : Des contrôles du respect du tonnage autorisé à l'article 2 (26 tonnes) pourront être réalisés par les services compétents. Les frais afférents à ces contrôles seront à charge du pétitionnaire.

Article 5 : Le pétitionnaire prendra toutes les précautions afin d'éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques municipaux ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : L'entreprise sera responsable tant vis à vis des tiers que de la ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à l'entreprise chargée des travaux, affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier et publié dans les formes prescrites.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE cédex 2.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 MARSEILLE cédex 2

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le MAIRE

Et par délégation

La Directrice des Services Techniques

Marie Françoise PASTOR

